

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL SYNDICAL DE L'ECOLE MATERNELLE de RESSONS-SUR-MATZ
Lundi 22 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-deux avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical du SICEM de Ressons-sur-Matz, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Ressons-sur-Matz sous la présidence de Monsieur LEFEBVRE Claude, Président.

Présent(e)s :

- *Commune de Ressons-sur-Matz* : Claude LEFEBVRE, Alain DE PAERMENTIER
- *Commune de Ricquebourg* : Catherine DEPUILLE
- *Commune de La Neuville-sur-Ressons* : Franck HAVARD
- *Commune de Laberlière* : Elise PATARD, Dominik RAABE (suppléant de Stéphane MAGNY)
- **Absent(e)s** : Maggy REYNAERT
- **Absents excusés** : Virginie RENAUDIN, ayant donné pouvoir à Catherine DEPUILLE.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Syndical : 08
- Présents : 06
- Votants : 07

Date de la convocation : 16 avril 2024

Date d'affichage : 16 avril 2024

A été nommée secrétaire : Elise PATARD

Monsieur le Président déclare la séance ouverte, constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024 ;
- Vote du compte administratif 2023 et affectation du résultat ;
- Informations du Président.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents du SICEM.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024

Remarque de M. Le Président qui précise que l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.* ». C'est ce que l'on appelle le quorum.

Le quorum n'étant pas atteint lors du conseil syndical du 12 avril 2024 pour délibérer sur vote du compte administratif 2023, les membres du conseil ont été reconvoqués pour remettre au vote le compte administratif 2023 du SICEM.

Après avoir entendu le Président, le conseil syndical du SICEM adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024.

2. Vote du compte administratif 2023 et affectation du résultat

Le Président précise, l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) n'étant pas respecté lors du conseil syndical du 12 avril 2024, la délibération n°2024/02 est annulée. Le vote du compte administratif 2023 du SICEM est donc représenté à l'assemblée délibérante.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-12 du code général qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Mme Catherine DEPUILLE a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2023 du SICEM ;

Considérant que M. Claude LEFEBVRE, Président du SICEM, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Catherine DEPUILLE pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable ;

Le président expose au conseil syndical que le compte administratif de l'exercice 2023 du SICEM fait apparaître les résultats suivants :

Hors la présence du Président, à l'unanimité de ses membres, délibérant sur le compte administratif 2023 dressé par l'ordonnateur :

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif 2023.
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement :
 - En dépense d'investissement : 4.035,00 €
 - En recette d'investissement : 0,00 €
 - Soit un besoin de : **4.035,00 €**
- Arrête les résultats suivants du compte administratif 2023 tels que résumés ci-dessous :
 - Un excédent de fonctionnement de : 113.712.47 €
 - Un déficit d'investissement de : 19.717.19 €
 - Soit un excédent global de : **93.995,28 €**
- Affecte le résultat de la section de fonctionnement comme suit :
 - Couverture du besoin de financement en investissement (Recette-compte **1068**) de : **23.752,19 €**
 - Excédent reporté en section de fonctionnement (Recette-chapitre **002**) de : **89.960,28 €**
- Affecte le résultat d'investissement (résultat de la section d'investissement) comme suit :
 - Déficit reporté en section d'investissement (Dépense chapitre **001**) de : **19.717,19 €**

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Informations du Président

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 18h50.

Remarque lors de l'approbation du procès-verbal

Secrétaire



Elise PATARD

Le Président



Claude LEFEBVRE